



## **COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE**

**Date d'entrée en vigueur :** 2010/07/12

**Date de mise à jour :** 2024/01/15

**Numéro :** PD - 26

**Titre :**

**Directive de pratique**

**Ordonnances**

### **Résumé**

La présente directive de pratique s'applique aux procédures d'inscription des ordonnances.

### **Directive**

#### **Ordonnances rendues après une audition en cabinet**

1. Toute ordonnance présentée au greffe aux fins d'inscription après l'audition d'une affaire en cabinet sera vérifiée par le greffier, qui la comparera aux notes du commis.
2. Si l'ordonnance présentée au greffe correspond aux notes du commis et n'est par ailleurs pas remise en question par le greffier, ce dernier la signera et l'inscrira.
3. Si l'ordonnance présentée au greffe ne correspond pas aux notes du commis ou est par ailleurs remise en question par le greffier, elle doit alors être approuvée par le juge ou le juge adjoint avant d'être inscrite.

#### **Ordonnances rendue après un procès**

4. Toute ordonnance rendue après un procès doit être approuvée par un juge avant d'être inscrite.

### **Ordonnances rendues à la suite de l'exposé écrit des motifs d'un jugement**

5. Toute ordonnance rendue après la diffusion par un juge ou un juge adjoint de l'exposé écrit des motifs d'un jugement doit être approuvée par ce dernier avant d'être inscrite.

### **Ordonnances administratives**

6. Un projet d'ordonnance à l'égard d'une demande ne nécessitant pas de préavis est présenté à un juge ou à un juge adjoint lorsque le greffier est d'avis que les documents utiles à l'appui de la demande ont été déposés. Le juge ou le juge adjoint rendra cette ordonnance s'il est convaincu du fait que la demande est convenable et que la documentation qui l'accompagne est suffisante, après quoi l'ordonnance sera inscrite.

### **Non-acceptabilité d'une approbation quant à la forme par une société d'avocats**

7. Toute ordonnance portant la mention « Approuvée quant à la forme » doit être signée par la partie qui en est l'auteur ou par son avocat; l'approbation quant à la forme par une société d'avocats n'est pas acceptable.

**Robert J. Bauman**  
**Juge en chef**